



L'INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES OCCASIONNES PAR LES ELECTIONS.

Certains agents communaux sont amenés, à l'occasion de consultations électorales, à réaliser des travaux supplémentaires occasionnés par l'organisation du scrutin et la tenue des bureaux de vote. Il existe 4 façons de « compenser » ces travaux :

- **1/** Soit, l'agent **recupère le temps de travail** effectué ;
- **2/** Soit, l'agent perçoit des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) dès lors qu'il est éligible à ces **I.H.T.S** et qu'une délibération le prévoit ;
- **3/** Soit, s'il ne peut pas prétendre à l'attribution des I.H.T.S., il bénéficie alors, si une délibération le prévoit, d'une **indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (I.F.C.E)**, objet du présent rappel.

Les éléments présentés concernent les cas où la délibération relative au régime indemnitaire a été prise ou a été modifiée après le 14 janvier 2002. Récemment, la DGCL a indiqué qu'il fallait respecter le **principe de parité avec l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à l'occasion des élections politiques (I.T.S.E), indemnité équivalente dans la fonction publique d'Etat pour les élections politiques.**

► Conditions d'octroi :

- Un appel exceptionnel ...
- A l'occasion de consultations électorales ...
- En dehors des heures normales de service ...
- A des agents employés par une commune ...
- Ne pouvant pas percevoir des IHTS ;
- Le versement doit être autorisé par une délibération du conseil municipal, qui désigne les bénéficiaires, parmi lesquels peuvent figurer les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents non titulaires ; les conditions d'attribution sont également déterminées par l'organe délibérant.

☞ Article 5 de l'arrêté du 27/02/1962 et CE, n° 157329, 03/12/1999.

► Cumul :

Sous réserve de l'appréciation du juge, cet avantage est cumulable avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS). En effet, l'arrêté ministériel de référence ne prévoit une incompatibilité qu'avec les seules IHTS.

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élection.

⚠ Si deux scrutins différents sont organisés le même jour, le versement en double de cette indemnité ne se justifie pas puisque ces heures ont été effectuées simultanément le même jour.

► Montant (octroi après service fait) :

↳ **Le montant de l'I.F.C.E est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection.** Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

⚠ Il est donc conseillé aux collectivités de **mettre en place un système de comptabilisation des horaires** des agents participants aux élections pour pouvoir fournir les justificatifs au trésoriers publics, et répartir, le crédit global entre les bénéficiaires en fonction des heures effectuées par chacun et de leur rôle.

↳ **Selon le type d'élection, il faut calculer un crédit global et une somme individuelle maximale en lien avec l'I.F.T.S.**

Les taux maximaux applicables, calculés par référence aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et dépendant du type d'élection, sont fixés par l'arrêté ministériel du 27 février 1962.

⚠ Bien que l'I.F.T.S constitue la base de calcul de l'I.F.C.E, les collectivités qui ont institué le RIFSEEP à la place de l'I.F.T.S pour certains grades conservent la possibilité de verser l'IFCE.

↳ **Une délibération prévoit les règles de détermination du montant en veillant au respect du principe de parité (cf point suivant).**

Le principe de parité impose de ne pas dépasser les montants prévus par l'arrêté du 13 février 2004 pris pour l'application du décret n° 2004-143 du 13 février 2004 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'État à l'occasion des élections politiques.

⚠ Autrefois, la doctrine considérait que l'octroi aux fonctionnaires territoriaux était admis, sous réserve de l'appréciation du juge, en dehors de tout principe d'équivalence avec les corps de la FPE car il était prévu par un texte particulier. Cependant, la DGCL a retenu une autre analyse :

L'IFCE peut donc être versée aux agents communaux en supplément de la PFR. Il appartient à l'organe délibérant de prendre une délibération spécifique déterminant le montant de l'IFTS qui entre dans le calcul de l'IFCE, étant précisé que le principe de parité doit alors être respecté avec les agents de la fonction publique de l'État, qui sont susceptibles de percevoir également une indemnité pour travaux supplémentaires à l'occasion des élections politiques, dont le montant est fixé par l'arrêté du 13 février 2004 pris pour l'application du décret n° 2004-143 du 13 février 2004 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'État à l'occasion des élections politiques.

Réponse de la DGCL au CDG 59 du 24/03/2014

Dès lors, dans chaque commune, les taux applicables sont fixés par le conseil municipal, qui peut retenir des taux inférieurs à ceux repris ci-dessous :

| Limites liées au crédit global | Le montant individuel maximum |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1/ Elections présidentielles, législatives, cantonales, municipales, consultations par voie de référendum, élection des membres de l'Assemblée des communautés européennes | |
| <p>Le crédit global est obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des chefs de bureau, soit l'IFTS mensuelle de 2^{ème} catégorie (Pour les attachés territoriaux), par le nombre de bénéficiaires.</p> <p style="text-align: right;"><i>☞ Circulaire du 11/10/2002.</i></p> <p>Le montant moyen peut être affecté d'un coefficient compris entre 0 et 8. ☞ Article 2 du décret n°2002-63 du 14/01/2002</p> | <p>La somme individuelle est au plus égale au 1/4 de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des chefs de bureau, soit de l'IFTS mensuelle de 2^{ème} catégorie (Pour les attachés territoriaux), par le nombre de bénéficiaires.</p> <p>L'octroi du taux maximum à un agent requiert donc une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global.</p> <p>Le crédit global est réparti selon les critères propres à la commune en fonction du temps consacré aux opérations en dehors des heures normales de service.</p> <p>Lorsqu'il n'y a qu'un seul bénéficiaire, la somme individuelle allouée peut être portée néanmoins au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle.</p> <p style="text-align: right;"><i>☞ CE, n° 131247, 12/07/1995.</i></p> |
| <p>Exemples :</p> <p>Cas 1 : Sans coefficient multiplicateur :</p> <p>Montant moyen annuel de l'I.F.T.S. du grade d'attaché voté par le conseil municipal : 1 091,71 euros € (valeur de l'I.F.T.S. au 01/02/2017). <i>☞ Arrêté du 12 mai 2014</i></p> <p>4 agents bénéficiaires.</p> <p>Crédit global = (1 091,71/12) x 4 bénéficiaires = 363,90 €.</p> <p>Cas 2 : Application d'un coefficient multiplicateur supérieur à 1 :</p> <p>Si la délibération prévoit un coefficient multiplicateur de 5, le calcul est le suivant :</p> <p>Crédit global = (1 091,71/12 x 5) x 4 bénéficiaires = 1 819,52 €</p> | <p>Exemples :</p> <p>Cas 1 :</p> <p>Le montant individuel maximal est égal à 272,93 euros (1 091,71 / 4).</p> <p>Si un agent perçoit le montant individuel maximum, soit 272,93 €, les trois autres agents se partageront 363,90 – 272,93 = 90,97 €, soit éventuellement 30,32 €, chacun.</p> <p>Cas 2 : Application d'un coefficient multiplicateur</p> <p>Le montant individuel maximal est égal à 1 364,64 euros (1 091,71 / 4 x 5).</p> <p>Si un agent perçoit le montant individuel maximum, soit 1 364,64 €, les trois autres agents se partageront 1 819,52 – 1 364,64 = 454,88 €, soit éventuellement 151,63 €, chacun.</p> |
| <p>Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin qui n'ont pas lieu le même jour.</p> | |

2/ Autres consultations électorales (ex : sénatoriales ; conseils des prud'hommes, chambres d'agriculture ou des métiers, etc.)

Le crédit global est obtenu en multipliant le 36^{ème} de la valeur maximum annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des chefs de bureau par le nombre de bénéficiaires

La somme individuelle est au plus égale au 12^{ème} de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des chefs de bureau.

L'octroi du taux maximum à un agent requiert donc une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global.

Le crédit global est réparti selon les critères propres à la commune en fonction du temps consacré aux opérations en dehors des heures normales de service.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul bénéficiaire, la somme individuelle allouée peut être portée néanmoins au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle

► Attention aux limites : Principe de parité :

L'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à l'occasion des élections politiques est versée agents de l'Etat relevant de l'administration centrale ou de la préfecture ou de l'outre-mer (vérifier l'équivalence avec le grade de l'agent territorial concerné) :

- Astreints à une permanence ou à une activité...
- A l'occasion de consultations électorales politiques (municipales, départementales, sénatoriales, régionales, législatives, présidentielles, européennes) ...
- la semaine en dehors des heures habituelles de fonctionnement des services, le samedi, le dimanche, et le cas échéant un jour férié.

☞ Article 1^{er} du décret du 13/02/2004.

Cette indemnité ne peut être cumulée avec le bénéfice d'indemnités ou de compensation allouées pour l'accomplissement de travaux supplémentaires, d'astreinte ou de permanence telles que définies dans les décrets :

- n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (IHTS),
- n°2002-147 (astreintes / interventions) et n° 2002-148 du 7 février 2002 (permanence) ;
- et n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 (indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage).

Selon le type d'élection, il faut calculer un crédit global (dans la limite des crédits ouverts) et une somme individuelle maximale.

Pour les agents assurant des missions d'encadrement, et au maximum pour 20 % des bénéficiaires, le plafond individuel peut être majoré de 50 %.

| ELECTION | Somme individuelle maximale | |
|-------------------------------------------|-----------------------------|---------|
| | par agent | MAJORE |
| Présidentielle | 630 € | 945 € |
| Législatives | | |
| Départementales | 580 € | 870 € |
| Municipales | 1 160 € | 1 740 € |
| Sénatoriales | 380 € | 570 € |
| Européennes | 540 € | 810 € |
| Régionales et Assemblée de Corse | | |
| Référendum national | | |
| Elections provinciales Nouvelle-Calédonie | | |
| Assemblée territoriales outre-mer | | |

| ELECTION | | PAR CENTAINE d'électeurs et par tour | PAR COMMUNE et par tour | PAR CANDIDAT, binôme de candidats ou liste de candidats et par tour |
|-----------------|--------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Présidentielle | | 1,20 € | 6,10 € | 362,41 € |
| Législatives | | 2,00 € | | 312,19 € |
| Départementales | | 1,00 € | | 52,47 € |
| Municipales | Communes de 1 000 habitants et plus | 1,80 € | 9,50 € | 5,92 € |
| | Communes de moins de 1 000 habitants | | | 2,00 € |

| ELECTIONS TERRITORIALES OUTRE-MER | | PAR CENTAINE d'électeurs et par tour | PAR COMMUNE et par tour | PAR TERRITOIRE ou circonscription |
|-------------------------------------------|--|--------------------------------------|----------------------------|--------------------------------------|
| Elections provinciales Nouvelle-Calédonie | | 1,84 € | - | 3 000,00 € |
| Assemblée territoriales outre-mer | | 1,75 € | 6,10 € | 3 000,00 € |

| ELECTION | PAR ELECTEUR et par tour | PAR COMMUNE et par tour | PAR CANDIDAT ou liste de candidats et par tour |
|--------------|-----------------------------|----------------------------|---------------------------------------------------|
| Sénatoriales | 1,25 € | 6,10 € | 405,36 € |

| ELECTION | PAR CENTAINE d'électeurs et par tour | PAR COMMUNE et par tour | PAR DEPARTEMENT ou circonscription |
|----------------------------------|-----------------------------------------|----------------------------|---------------------------------------|
| Européennes | 1,75 € | 6,10 € | 3 000,00 € |
| Régionales et assemblée de Corse | | | |
| Référendum national | | | |

► Prélèvements obligatoires :

| Cotisations séc. soc. | Cotisations retraite | Cotisations RAFP | Impôts | CSG, CRDS |
|-----------------------------------------------------------|----------------------|------------------|--------|-----------|
| • Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL | | | | |
| - | - | OUI | OUI | OUI |
| • Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL | | | | |
| OUI | OUI | - | OUI | OUI |
| • Contractuels | | | | |
| OUI | OUI | - | OUI | OUI |

► Références :

- [Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;](#)
- [Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;](#)
- [Décret n°2004-143 du 13 février 2004 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques ;](#)
- [Arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;](#)
- [Arrêté du 13 février 2004 fixant les modalités de calcul de l'enveloppe départementale et le plafond de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques ;](#)
- [Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;](#)
- [Circulaire du 11/10/2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.](#)